

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-662 DU 29 DECEMBRE 2000

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de l'Accord cadre de coopération, signé à Cotonou, le 21 juin 2000 entre la République du Bénin et la République Portugaise.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

VU le décret 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

VU l'Accord-cadre de coopération signé le 21 juin 2000 à Cotonou entre la République du Bénin et la République Portugaise ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 décembre 2000 ;

DECRETE :

L'Accord-cadre de coopération ci-joint signé à Cotonou, le 21 juin 2000 entre la République du Bénin et la République Portugaise, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des

Affaires Etrangères et de la Coopération qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

En marge des travaux de la 71^{ème} session du Conseil des Ministres ACP et de la 25^{ème} session du Conseil des Ministres ACP-UE tenues les 22 et 23 juin 2000 à Cotonou, les gouvernements de la République du Bénin et de la République Portugaise ont signé, le 21 juin 2000 à Cotonou, un Accord-cadre de coopération.

Dans ce document, les deux parties ont affirmé leur volonté de développer et de renforcer les relations séculaires d'amitié et de coopération existant entre les deux pays face aux défis de la mondialisation.

Cet Accord-cadre est basé sur les principes d'égalité, de respect mutuel de souveraineté et d'avantages réciproques.

Dans cette optique, les deux parties se sont engagées à développer et à renforcer les liens de coopération dans les domaines ci-après :

- Echanges culturels, scientifiques, techniques et commerciaux ;
- Etudes et réalisations de projets de développement ; d'assistance en matière d'encadrement technique et d'exécution des projets de développement dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;
- Création de petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales ;
- Formation technique et professionnelle ;
- Echanges de missions d'études et organisations de séminaires au profit des Organisations Non Gouvernementales (ONG) nationales intervenant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;
- Echanges d'informations et de documentations ;
- Coopération dans le domaine de la pêche ;
- Participation aux foires nationales organisées par chaque partie contractante.

Pour la mise en œuvre des actions convenues dans cet Accord-cadre et leur suivi efficace, les deux parties ont créé une commission mixte de coopération qui se réunira tous les deux (02) ans alternativement en République du Bénin et en République Portugaise et chaque fois que l'une des parties en fera la demande.

La signature d'un tel Accord-cadre témoigne de la disponibilité des deux parties à œuvrer dans le sens de l'intensification de leurs relations par une augmentation du volume des apports dans le cadre de l'exécution des projets communs dans les divers domaines précités et qui sont particulièrement importants pour le développement économique, culturel, social et scientifique du Bénin.

Il importe de souligner aussi que la décision du gouvernement portugais de signer un tel Accord-cadre avec le Bénin tient avant tout, de la volonté des autorités portugaises de manifester leur reconnaissance à notre pays pour avoir accepté d'abriter la cérémonie de signature du nouvel Accord de partenariat ACP-UE avant la fin, le 30 juin 2000, du mandat du Portugal à la présidence de l'Union Européenne, malgré les contraintes qu'une telle entreprise impliquait quant au délai imparti.

Au nombre des raisons ayant motivé la conclusion rapide de l'Accord cadre, il convient de mentionner également l'essor économique que connaît le Portugal depuis son adhésion à l'Union Européenne en 1986 et qui fait que ce pays est actuellement en mesure de dégager des ressources additionnelles substantielles à affecter à la coopération internationale.

Aujourd'hui, le Portugal fait partie des pays relativement riches avec un PNB par habitant de 9.740 dollars US en 1995. En terme de parité du pouvoir d'achat, il affiche un chiffre confortable de 12.670 dollars US soit un pouvoir d'achat supérieur de plus de 30% à son PNB par habitant.

Précisons enfin que ledit Accord-cadre est conclu pour une période de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction .

A la lumière des éléments d'appréciation ci-dessus exposés, et afin d'atteindre les objectifs visés par le présent Accord-cadre, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, l'Accord-cadre de coopération ci-joint signé à Cotonou, le 21 juin 2000 entre la République du Bénin et la République Portugaise.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



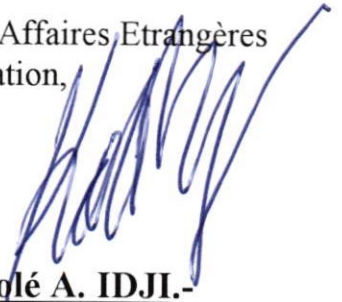
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre chargé des Relations avec les
Institutions, la Société Civile et les
Béninois de l'Extérieur,



Sylvain A. AKINDES.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Kolawolé A. IDJI.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE
4 MCRI-SCBE 4 MAEC 4 JO 1.-

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de
l'Accord-cadre de coopération entre la
République du Bénin et la République
Portugaise signé à Cotonou, le 21 juin
2000

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
..... la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord-cadre de coopération signé à Cotonou, le 21 juin 2000 entre la République du Bénin et la République Portugaise.

Article 2.- la présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-



ACCORD CADRE DE COOPERATION
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU BENIN
ET
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE



La République Béninoise d'une part et La République Portugaise d'autre part dénommées ci-après les «Parties Contractantes » ;

Désireuses de développer et de promouvoir les relations culturelles, scientifiques, techniques, économiques et commerciales entre les deux Pays ;

Convaincues de l'importance et de la nécessité de raffermir les liens d'amitié et de coopération séculaires entre les peuples portugais et béninois;

Considérant l'importance et le rôle des échanges internationaux dans le processus de développement à l'ère de la mondialisation ;

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions Générales

Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent à protéger, à développer et à renforcer la coopération sur la base des principes d'égalité, du respect mutuel de la souveraineté et des avantages réciproques.

Article 2

Les Parties Contractantes s'engagent à mettre tout en œuvre pour développer et renforcer leurs liens de coopération dans les domaines suivants:

- échange culturel, scientifique, technique et commercial ;
- études et réalisations des projets de développement économique et social ;
- assistance en matière d'encadrement technique et d'exécution des projets de développement en matière de lutte contre la pauvreté ;
- création d'entreprises industrielles et commerciales (PME , PMI);
- formation technique et professionnelle;
- échange des missions d'études et organisation de séminaires de perfectionnement au profit des ONG nationales agissant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;
- échange d'information et de documentations ;
- coopération dans le domaine de la pêche et de la recherche océanographique ;
- participation aux foires nationales organisées par chaque Partie Contractante ;
- coopération dans le domaine du transport maritime et aérien.

Chapitre II

Création d'une Commission Mixte de Coopération Bénino- portugaise.

Article 3

Aux fins indiquées au Chapitre I, il est créé une Commission Mixte de Coopération bénino- portugaise. Elle est composée des Représentants des deux Parties Contractants.

Article 4

La Commission Mixte de Coopération bénino- portugaise est chargée, en application du présent Accord, d'examiner les moyens de promouvoir la coopération dans les domaines indiqués à l'article 2 du présent Accord.

Article 5

La Commission Mixte de Coopération bénino- portugaise peut, en cas de besoin, instituer des Commissions *ad hoc* pour l'étude et le suivi des questions spécifiques d'intérêt commun.

16

17

Article 6

La Commission Mixte dont la coordination relève du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Bénin, et du Ministère des Affaires Etrangères de la République Portugaise, se réunira tous les deux (2) ans, alternativement en République portugaise et en République du Bénin et chaque fois que l'une des Parties en fera la demande.

Article 7

En sus des rencontres prévues dans le cadre de la Commission Mixte, les Parties Contractantes s'engagent également à organiser, sur le plan bilatéral, des consultations et des rencontres régulières ayant pour objectif la connaissance des réalités respectives des deux pays et l'étude des questions spécifiques d'intérêt commun.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par laquelle chacune des Parties communique à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises de part et d'autre.

Article 9

La validité du présent Accord est de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation par écrit par l'une des Parties Contractantes.

Cette dénonciation ne prendra effet que trois (3) mois après notification effective à l'autre Partie Contractante.

Article 10

En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord restent applicables aux programmes et aux projets en cours d'exécution.

6.

7.

Article 11

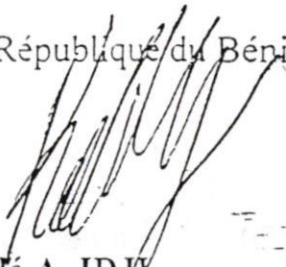
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé par voie diplomatique.

Article 12

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que d'un commun accord.

Fait à Cotonou, le 21 Juin 2000 en quatre (4) originaux dont deux (2) en langue française et deux (2) en langue portugaise, chaque version faisant également foi.

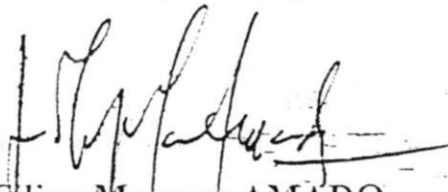
Pour la République du Bénin



Kolawolé A. IDJ

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour la République Portugaise



Luís Filipe Marques AMADO

Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères et à la Coopération